SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Annexe n°1
Publique

Version publique expurgée de la « Lettre de la Défense de Laurent Gbagbo au Greffier de la Cour pénale internationale en date du 22 octobre 2015 » déposée le 22 octobre 2015 (ICC-02/11-01/15-308-Conf-Exp-Anx1)

[redacted]

[redacted] [redacted]

A Paris, le 22 octobre 2015

Objet : Protection du secret médical/Urgent.

Monsieur le Greffier,

J'espère que vous vous portez bien.

Le 5 octobre 2015, le Greffe a porté au dossier de l'affaire une «transmission of the Detention Centre Medical Officer's assessment of the health condition of Mr Laurent Gbagbo with reference to ICC-02/11-01/15-214» (ICC-02/11-01/15-270-Conf-Exp) et son annexe (ICC-02/11-01/15-270-Conf-Exp-Anx1).

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Il y est indiqué que «today I met with Mr Gbagbo and he gave his consent to release relevant medical information concerning his health».

Il y est ensuite donné des indications sur l'état de santé physique et mental de Laurent Gbagbo.

[redacted]

[redacted]

Cette lettre soulève un certain nombre de questions, très graves :

- Laurent Gbagbo n'a jamais donné un quelconque consentement à [redacted] afin de «to release relevant medical information concerning his health» au bénéfice de quiconque. Le seul consentement, exprès et écrit, qu'il a donné a été remis à ses Conseils et visait spécifiquement la mise à disposition de son dossier médical à deux experts nommés par la Chambre : Messieurs Dumez et Ludes.

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

- [redacted]

[1] ICC-02/11-01/11-681-Conf-Exp-Anx4.2, page 3.

[redacted]

1) Sur l'absence de consentement.

Le Greffe évoque «Mr Gbagbo's consent, with reference to Status conference and hearing on detention, to release releavant medical information concerning his health». Or, à aucun moment Laurent Gbagbo n'a donné [redacted] un tel consentement permettant la communication d'éléments d'ordre médical à des tiers (Cf. pièce jointe).

Le secret médical est inscrit dans le code international d'éthique des médecins[2] et forme la base de la relation de confiance entre le médecin et son patient. Le secret médical est l'application au plan médical de la notion de secret professionnel, notion reconnue dans la plupart des pays du monde[3] et par la CEDH[4]. Le droit au secret médical fait partie du droit à la vie privée garanti par tous les instruments de protection des droits de l'Homme[5]. La Cour européenne a considéré par exemple que «l'admissibilité et l'utilisation par le juge [d'une] pièce médicale […] en tant qu'élément de preuve [avait] constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant garanti par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention»[6].

En ce qui concerne les documents couverts par le secret médical et le respect de la vie privée, il convient de noter que seul l'intéressé peut en donner accès et encore à condition qu'il le fasse de façon expresse et écrite[7].

La Défense rappelle que la Norme 156 du Règlement du Greffe prévoit «la plus stricte confidentialité» du dossier médical de la personne détenue. Ce dossier ne peut être transmis au Greffe puis à la Chambre qu'**à la demande de la Chambre,** sous pli scellé (Norme 156(4)) et «sous réserve du consentement **écrit**» de l'intéressé.

Aucune de ces dispositions n'a été respectée. [redacted]

[2] http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/c8/index.html.
[3] Exemple article 226.13 code pénal français, article 60-4 code des professions du Canada, *Yankee Atomic Electric Co. Et consorts c.US*, 2002 U.S Claims LEXIX 282 à 22 (Ct. Fed. Cl.2002).
[4] *Campbell v United Kingdom* [1992] 15 EHRR 137, par.46.
[5] Article 8 CEDH; Article 12 DUDH; Article 17 PIDCP.
[6] CEDH, Arrêt *L.L. c. France*, 10 octobre 2006, par.32-33.
[7] Norme 156, ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 41 ; ICC-02/11-01/11-196-Conf, p. 5, article 8-a, Déclaration de Lisbonne de l'Assemblé Médicale Mondiale http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/l4/.

[redacted]

2) **La Défense s'étonne de la raison d'être du dépôt au dossier de l'affaire de la lettre** [redacted]

Premièrement, la transmission du **5 octobre 2015** fait référence à une audience de mise en état ayant eu lieu le **25 septembre 2015** pour justifier de la présentation de la lettre [redacted] à la Chambre. Il semble qu'il s'agisse d'un prétexte, puisque l'audience en question a eu lieu sans que la question de l'état de santé de Laurent Gbagbo y ait été abordée. Par conséquent, il semble que la raison d'être de la lettre ne soit pas celle qui est mise en avant et qu'il s'agisse [redacted] de faire endosser par la Chambre le principe de la divulgation du dossier médical de Laurent Gbagbo à des tiers. [redacted] Il convient de noter qu'en transmettant à la Chambre sans raison, et sans le **consentement écrit** de l'intéressé, des informations d'ordre médical dont il n'aurait pas dû disposer, le Greffe a violé ses obligations professionnelles.

Les informations médicales ont donc été transmises [redacted] sans le consentement de Laurent Gbagbo et donc en violation des dispositions du Règlement du Greffe mais surtout en violation du droit de Laurent Gbagbo au respect de sa vie privée et de son droit au secret médical.

3) [redacted]

[redacted]

Concernant le point 2 («Today I met with Mr Gbagbo and he gave his consent to release relevant medical information concerning his health»), il s'agit tout simplement d'une contre-vérité, Laurent Gbagbo n'ayant jamais accordé son consentement à une quelconque communication d'informations confidentielles relatives à son état de santé.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted][11]

[redacted]

9 [redacted]
1 [redacted]
11 [redacted]
12 [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

13 [redacted]

14 [redacted]

15 [redacted]

16 [redacted]

17 [redacted]

18 [redacted].

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

19 [redacted]

20 [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

21 [redacted]

22 [redacted]

7) Remède.

En l'absence de consentement écrit de Laurent Gbagbo à la transmission au Greffe puis à la Chambre d'informations d'ordre médical le concernant, il convient que le Greffe prenne les mesures nécessaires pour retirer ses soumissions du 5 octobre 2015 du dossier de l'affaire, ou procède à un rectificatif indiquant clairement que cette soumission n'avait pas lieu d'être.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma haute considération,

Emmanuel Altit
Avocat principal de Laurent Gbagbo

Pièce jointe: Attestation de Laurent Gbagbo.

[redacted]